



Proposition fédérale dans le cadre de la réforme du mal nommé « statut d'artiste »

Note technique sur le contenu réglementaire

Texte rédigé par **Anne-Catherine LACROIX** – Juillet 2021

Aménagement des permanences juridiques en raison de la crise sanitaire - Info : <https://ladds.be/>
ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles

Introduction

Il y a deux semaines environ, notre association a publié son analyse de la proposition fédérale dit “note WITA” (*working in the arts*) que vous pouvez lire [ici](#). Dans la foulée de la diffusion des analyses de fédérations professionnelles, et alors que notre association avait pu prendre place au sein de ce groupe de travail, il était pour nous nécessaire de partager les enjeux et questions que nous souhaitons poser en tant qu’association d’éducation permanente. Nous avons donc relevé les questions que cette réforme nous posait concernant la sécurité sociale que nous souhaitons défendre pour tous, aujourd’hui comme pour demain.

Aujourd’hui, et suite aux nombreuses questions qui nous parviennent de personnes qui n’ont encore aucun accès au chômage, qui ne maîtrisent pas nécessairement la complexité des règles chômage actuelles et sont donc bien en peine de comprendre les règles proposées dans le cadre de la réforme, nous rédigeons ce document avec notre seconde casquette, celle d’un service d’aide juridique agréé de première ligne, afin d’éclairer de manière plus technique et complète sur les mesures réglementaires proposées.

Nous en profitons pour rappeler à nouveau que le document du groupe technique WITA est un document rassemblant des demandes de fédérations professionnelles/collectifs et des prérogatives des cabinets (Dermagne, Vandenbroucke, Clarinval). Il ne constitue pas une position unanime défendue par les fédérations professionnelles/collectifs, les administrations, les cabinets, les experts. Elle présente l’orientation de potentielles nouvelles règles qui pourraient dessiner le futur “statut”. L’heure est aujourd’hui à la concertation sociale (avec les organisations syndicales et représentants des employeurs) avant que les Ministres concernés soumettent des propositions au gouvernement qui prendra la décision politique. Décision qui serait alors traduite par une opérationnalisation des règles par les administrations compétentes (ONSS, ONEm, INASTI).

A savoir:

- Nous omettons volontairement les mesures covid qui ont été prises depuis mars 2020 et ce, pour plus de clarté. L’essentiel est avant tout de pouvoir comprendre deux systèmes aux règles qui seront parfois différentes, non d’entrer dans le détail de mesures liées aux effets de la pandémie sur l’activité économique de différents secteurs de travail et de leurs travailleurs ;
- Les montants qui figurent dans ce texte sont les montants d’avant le 1er juillet 2021 puisque les différents chiffres émanant de la proposition de réforme datent du printemps. L’indexation qui est entrée en vigueur au 1er juillet n’est donc pas reprise ici ;
- Nous résumons le contenu de la note à la lumière des informations dont nous disposons. Nous ne pouvons donc pas tout aborder et des zones d’ombre subsistent également de manière logique puisqu’il n’est pas encore question d’opérationnalisation de règles.

1. Le « statut d'artiste » aujourd'hui. Le « statut de travailleur et travailleuse des arts » demain ?

Aujourd'hui, le « **statut d'artiste** » renvoie à des règles générales et dérogatoires dans la réglementation chômage. Il ne s'agit aucunement de la reconnaissance professionnelle d'un métier comme le croient parfois un bon nombre qui sortent de leurs études mais de règles dérogatoires relatives à l'admission et l'indemnisation au sein même de l'assurance chômage. Parmi ces règles, ce que l'on appelle le gel de la dégressivité de l'allocation est considéré dans le langage ordinaire comme étant « avoir son statut ».

La réglementation du chômage prévoit en effet une dégressivité de l'allocation au cours du temps. Par dérogation, si on remplit les conditions d'accès au « statut », on bénéficie d'une allocation gelée à 60% du salaire pris en compte pour le calcul de l'allocation (salaire plafonné à 2347,04€ brut/mois pour l'isolé et 2399,25€ brut/mois pour le cohabitant et chef de ménage). Sous conditions, de 12 mois en 12 mois, il est ensuite possible de renouveler « son statut ».

Le « **statut de travailleur et travailleuse des arts** » tel qu'il est présenté dans la proposition renvoie également à une série de dérogations dans la réglementation chômage. L'idée générale est de partir de règles actuelles, de les modifier et de rassembler ces règles sous un chapitre particulier dans la réglementation, à savoir :

- l'arrêté du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (M.B 31 déc.) ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (M.B 15 janv. 1992).

Qui est concerné aujourd'hui ? Qui serait peut-être concerné demain ?

Situation actuelle : les personnes ayant une activité artistique ou technique dans le secteur artistique, activité reconnue comme telle par l'ONEm. A noter que dans le cadre d'une activité artistique, si le travailleur dispose d'un visa artiste délivré par la Commission artistes actuelle, l'ONEm ne s'interrogera pas sur la nature artistique de l'activité¹.

Activité artistique = *“ la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ”*²

¹ Instruction administrative ONEm, *Traitement des demandes d'allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens du secteur artistique – détermination de l'indemnisation – traitement des déclarations d'activités et de revenus*, Riodoc 140421, Mise à jour au 20 mai 2021, p. 141.

² A.R 25 nov. 1991, art. 27

Activité technique dans le secteur artistique = « *activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :*

1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;

2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;

3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;

4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques »³.

Proposition de réforme : les personnes bénéficiaires d'une attestation de la « Commission du travail des arts » (nouveau nom de l'actuelle "Commission artistes") car en tant que travailleurs ou travailleuses des arts, elles " *fournissent des prestations nécessaires à la création, à la production, à l'interprétation ou à l'exécution artistique, que ce soit à titre de fonctions artistiques, techniques et de support. Le caractère nécessaire des prestations s'apprécie indépendamment des performances individuelles du demandeur : il sera tenu compte du caractère nécessaire de la prestation et des compétences indispensables à la création, à la production, à l'interprétation ou à l'exécution d'une œuvre artistique, et non uniquement de la qualité de la personne qui effectue cette prestation. Pour obtenir une attestation du travail des arts, le demandeur doit fournir des preuves supplémentaires de l'existence d'une pratique professionnelle qui se déroule de manière significative dans les domaines des arts, notamment audiovisuels et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre, de la chorégraphie, de la bande dessinée ou également des domaines pluri- et transdisciplinaires* " ⁴.

Si la qualité de travailleur ou travailleuse des arts est reconnue par la Commission du travail des arts, elle donne accès aux règles dérogatoires chômage sans que l'ONEm ne puisse juger de cette qualité. Rien n'interdit cependant à l'ONEm, par exemple lors du renouvellement du statut, d'interpeller la Commission s'il a un doute sur le fait que le travailleur ait toujours une pratique significative de son métier et soit donc en droit de bénéficier de ladite attestation.

2. Comment être admis au « statut » aujourd'hui ? Comment être admis demain ?

Important : nous parlons ici de l'admission au "statut", entendu aujourd'hui comme le fait d'avoir prouvé le nombre de jours de travail nécessaires pour bénéficier d'une allocation de chômage non soumise à la dégressivité. Les éventuels autres avantages qui vont avec ce "statut" sont expliqués plus loin car relatifs, non pas à des conditions d'admission mais bien d'indemnisation.

³ A.R 25 nov. 1991, art. 116§8.

⁴ Working in the arts, Proposition de réforme émanant du groupe de travail technique, pp. 5-6.

Situation actuelle : deux étapes sont nécessaires pour être considéré comme admissible au “statut”.

Étape 1: ouvrir le droit au chômage moyennant un certain nombre de jours de travail salarié effectifs ou assimilés pendant une période de référence précédant la demande d’allocations.

Durée du stage pour le travailleur salarié à temps plein
< 36 ans à la date de demande d’allocations
312 jours (= 12 mois) dans les 21 mois précédant la demande d’allocations 468 jours (= 18 mois) dans les 33 mois précédant la demande 624 jours (= 24 mois) dans les 42 mois précédant la demande
De 36 à 49 ans à la date de demande d’allocations
468 jours (= 18 mois) dans les 33 mois précédant la demande 624 jours (= 24 mois) dans les 42 mois précédant la demande 234 jours (= 9 mois) dans les 33 mois + 1560 jours (= 60 mois ou 5 ans) dans les 10 ans avant les 33 mois 312 jours dans les 33 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 jours, 8 jours de travail dans la période de 10 ans avant les 33 mois
≥ 50 ans à la date de demande d’allocations
624 jours (= 24 mois) dans les 42 mois précédant la demande 312 jours dans les 42 mois + 1560 jours (= 60 mois ou 5 ans) dans les 10 ans avant les 42 mois 416 jours (= 16 mois) dans les 42 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 624 jours, 8 jours de travail dans la période de 10 ans avant les 42 mois

Étape 2: ouvrir le droit au “statut” (permettant de geler l’allocation) moyennant 156 jours de travail effectifs (mais plus assimilés) sur les 18 mois précédant la fin de la première période d’indemnisation de chômage. La première période d’indemnisation est de 12 mois sauf si elle a été prolongée en raison de divers événements. Sur ces 156 jours, 104 doivent être artistiques ou techniques dans le secteur artistique.

Proposition de réforme : une étape au lieu de deux pour être considéré comme admissible puisqu’il s’agit de prouver l’équivalent de 156 jours de travail sur 24 mois, peu importe son âge au moment de la demande d’allocations. Les jours pris en compte sont les jours de travail salarié effectifs uniquement mais la période de référence serait prolongée de la maladie et la maternité.

Tout travail salarié compte, peu importe le secteur d’activité, pourvu que le travailleur dispose de l’attestation de travailleur ou travailleuse des arts : travail artistique, technique, dans une fonction dite “de support”, ou tout autre travail salarié.

Pour savoir comment calculer les jours, voir point 4.

3. Comment renouveler son « statut » aujourd'hui ? Comment peut-être le renouveler demain ?

Situation actuelle : on renouvelle le « statut » moyennant 3 prestations artistiques ou 3 contrats techniques dans le secteur artistique (étant entendu qu'il doit s'agir de contrats dits de « très de courte durée » à savoir moins de 3 mois) sur 12 mois. Les 3 prestations/3 contrats techniques de très courte durée doivent être au moins équivalents à 3 journées de travail.

Proposition de réforme : on renouvelle le « statut » moyennant l'équivalent de 78 jours de travail (voir [point 4](#) pour le calcul des jours) sur 36 mois. Ces 78 jours se « ventilent » sur 36 mois et non avec un quota de 26 jours minimum de 12 mois en 12 mois. Tout travail salarié compte, peu importe le secteur d'activité, pourvu que le travailleur dispose de l'attestation de travailleur ou travailleuse des arts : travail artistique, technique, dans une fonction dite « de support », ou tout autre travail salarié.

Celui ou celle qui bénéficie de l'attestation depuis 18 ans doit prouver 39 jours de travail dans les 36 derniers mois au lieu de 78.

A savoir :

- la durée du « statut » actuel est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans les conditions de renouvellement assouplies (une année sous statut équivaut à une année d'attestation du travail des arts)⁵;
- tous les travailleur/euses qui bénéficient du « statut » actuel entreraient dans le nouveau « statut » au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Ils bénéficieront de 36 mois pour établir les conditions de maintien. Au début de la réforme, la durée de renouvellement sera cependant prolongée de 12 mois afin de tenir compte des conséquences et des incertitudes de la crise sur le travail dans le secteur des arts⁶.

Si on perd son « statut » ? [Voir point 6.](#)

4. Comment calculer les jours de travail aujourd'hui ? Comment peut-être les calculer demain ?

Situation actuelle : le travail salarié est pris en compte, qu'il soit à temps plein, à temps partiel ou rémunéré « à la tâche »

Pour le travail à temps plein et temps partiel : qu'il soit artistique/technique dans le secteur artistique ou non, on applique une règle de calcul qui donne au maximum droit à 1,2 jours pour le droit au chômage et ce, par journée de travail effectué. C'est un calcul au départ des jours ou des heures prestées (ou assimilées).

⁵ Working in the arts, Proposition de réforme émanant du groupe de travail technique, p. 13.

⁶ Working in the arts, Proposition de réforme émanant du groupe de travail technique, p. 12.

Pour le travail rémunéré « à la tâche » ou « sous 1bis »:

Bref rappel:

- La rémunération à la tâche s'applique quand il n'y a pas de lien direct entre la rémunération et le nombre d'heures de travail. Dans ce sens, la rémunération couvre l'entièreté d'une prestation : prestation en elle-même, travail préparatoire individuel ou collectif (ex. mémorisation, lecture, exercices, essayages, répétitions, ...)⁷
- Le travail dans le cadre de l'article 1bis s'applique aux travailleurs qui disposent d'un visa artiste et qui, dans le cadre de leur travail, ne sont pas liés par un contrat de travail mais fournissent, dans des conditions similaires à un contrat de travail, des prestations de nature artistique, contre rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre. Dans ce contexte, ces travailleurs sont assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés⁸.

Pour le travail rémunéré "à la tâche" ou "effectué dans le cadre de l'article 1bis", l'ONEm applique la règle dite "du cachet" si l'activité est considérée comme artistique (pas s'il s'agit d'une activité considérée comme technique dans le secteur artistique).

La règle consiste à diviser le montant brut de la prestation par 62,53 (depuis le 1er mars 2020). Le résultat donne un nombre "d'équivalents-jours de travail" pour le droit au chômage.

Ex.: une prestation rémunérée 350 brut = $350/62,53 = 5,59$ jours de travail.

Les jours de travail sont plafonnés comme suit :

Pour le travail à temps plein et à temps partiel : maximum 26 jours/mois ou 78 jours/trimestre

Pour le travail soumis à la règle dite "du cachet": maximum

- 104 jours par trimestre civil si le travailleur a au moins une prestation sur un des mois du trimestre civil (ex.: prestation(s) en janvier mais pas en février et mars)
- 130 jours par trimestre civil si le travailleur a au moins une prestation sur deux des trois mois du trimestre civil (ex.: prestation(s) en janvier et février mais pas en mars)
- 156 jours par trimestre civil si le travailleur a au moins une prestation sur chaque mois du trimestre civil (ex.: prestation(s) en janvier, en février et en mars)

Les deux plafonds s'additionnent et il est potentiellement possible d'accumuler jusqu'à 78 jours + 156 jours de travail et ce, par trimestre civil.

⁷ Instruction administrative ONEm, *Traitement des demandes d'allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens du secteur artistique – détermination de l'indemnisation – traitement des déclarations d'activités et de revenus*, Riodoc 140421, Mise à jour au 20 mai 2021, p. 17.

⁸ Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B 25 juil., art. 1bis.

Proposition de réforme : toutes les prestations de travail salariées (à savoir les 156 jours sur 24 mois et les 78 jours sur 36 mois) sont calculées avec la règle dite « du cachet ». Ainsi, une prestation artistique rémunérée 350 brut est toujours égale à 5,59 jours de travail. Mais une journée à temps plein non artistique rémunérée 100 euros bruts est égale à 1,59 jours de travail (et non plus 1,2 jours comme aujourd'hui).

Les jours de travail sont plafonnés à 78 jours/trimestre.

5. Pour quel montant d'allocation de chômage aujourd'hui ? Pour quel montant d'allocation de chômage peut-être demain ?

Situation actuelle : le calcul de l'allocation de chômage peut se résumer comme suit une fois qu'on est admis au chômage :

* L'ONEm vérifie s'il y a un emploi d'une durée d'au moins 4 semaines ininterrompues chez le même employeur durant la période de référence de 21, 33 ou 42 mois . Si tel est le cas, il prend la rémunération de la période d'au moins 4 semaines ininterrompues chez le même employeur qui est la plus proche de la demande d'allocations. Un calcul est opéré pour ramener le salaire de cette période d'au moins 4 semaines sur un salaire moyen journalier. Des plafonds de salaire sont appliqués. Si la rémunération est inférieure au salaire de référence (1625,72€ brut/mois ou 62,53€/jour depuis le 1er mars 2020), l'allocation de chômage est calculée sur base du salaire de référence.

* S'il n'y a pas au moins 4 semaines ininterrompues chez le même employeur et que le travailleur prouve des prestations artistiques (pas techniques), l'ONEm vérifie si le travailleur prouve des prestations de moins de 4 semaines rémunérées à la tâche dans le trimestre de référence (= trimestre civil qui précède le trimestre au cours duquel a lieu la demande d'allocations). Si tel est le cas, l'ONEm additionne l'ensemble des masses salariales (= rémunérations à la tâche, rémunérations « ordinaires » perçues dans le cadre d'emplois à temps partiel ou à temps plein de moins de 4 semaines) situées dans le trimestre de référence. La somme est ensuite divisée par 78 afin d'obtenir une rémunération journalière moyenne. Si la rémunération est inférieure au salaire de référence, l'allocation de chômage est calculée sur base du salaire de référence.

* Si le trimestre civil concerné ne contient pas de prestations de moins de 4 semaines rémunérées à la tâche en tant qu'artiste ou si le cumul de ces prestations n'atteint pas le salaire de référence, l'allocation de chômage est calculée sur base du salaire de référence.

Une fois que le salaire servant à calculer l'allocation est fixé, le travailleur est indemnisé comme suit:

Le travailleur entre en première période d'indemnisation :

* Du 1er au 3ème mois de chômage inclus : 65% de maximum 2754,76€ brut/mois

* Du 4ème au 6ème mois de chômage inclus : 60% de maximum 2754,76€ brut/mois

* Du 6ème au 12ème mois de chômage inclus : 60% de maximum 2567,49€ brut/mois

Une fois le droit au “statut” ouvert à la fin de la première période d’indemnisation (via 156 jours de travail sur 18 mois dont 104 sont artistiques/techniques dans le secteur artistique) :

*60% de maximum 2347,04€ brut/mois pour l’isolé ;

*60% de maximum 2399,25€ brut/mois pour le cohabitant et le chef de ménage.

On ne recalcule donc pas un nouveau montant d’allocations comme le pensent encore beaucoup de personnes mais on gèle la dégressivité d’une allocation qui a été calculée lors de l’admission au chômage.

Minima et maxima d’aujourd’hui (par jour et au 30 juin 2021):

Première période d’indemnisation	Chef ménage (min-max/jour)	Isolé (min-max/jour)	Cohabitant ⁹ (min-max/jour)
* Mois 1 à 3 inclus	52,20 - 68,87	42,76 - 68,87	41,32 - 68,87
* Mois 4 à 6 inclus	52,20 - 63,57	42,76 - 63,57	38,15 - 63,57
* Mois 7 à 12 inclus	52,20 - 59,25	42,76 - 59,25	38,15 - 59,25
“Sous statut” après la première période	52,20 - 55,37	42,76- 55,37	38,15 - 55,37

Le montant est renouvelable de 12 mois en 12 mois mais ne peut être revu (hormis l’impact automatique de l’indexation)

Proposition de réforme : le calcul de l’allocation se fait sur base d’une rémunération journalière moyenne des 156 jours de travail qui sont les mieux rémunérés. Exit donc la règle des 4 semaines ininterrompues de travail auprès d’un même employeur ou celle relative à la somme brute accumulée dans le trimestre civil précédant le trimestre de la demande d’allocations.

Minima et maxima proposés dans le cadre de la réforme (par jour et au 30 juin 2021) :

“Sous statut” en arrivant au chômage	Chef de ménage (min-max/jour)	isolé (min-max/jour)	Cohabitant ¹⁰ (min-max/jour)
	59,25	52,20 - 55,37	52,20- 55,37

Le montant est renouvelable de 36 mois en 36 mois et peut être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des 78 meilleures journées de travail (sans descendre en-dessous des minima du tableau). L’indexation s’applique logiquement aussi.

⁹ On retire 10,09% de précompte professionnel sur l’allocation du cohabitant. Pour savoir si vous êtes ou non cohabitant:

<https://ladds.be/le-statut-de-cohabitant-fete-ses-tristes-40-ans-en-chomage-et-larticle-23-de-la-constitution-d-ans-tout-ca/>

¹⁰ Idem.

6. Et si on n'arrive pas à renouveler son statut ? Quelles conséquences aujourd'hui ? Quelles conséquences peut-être demain ?

Préalable: comment fonctionne la dégressivité de l'allocation de chômage dans la réglementation générale? (en couleurs : gel de la dégressivité quand on est "sous statut")

		Chef de ménage	Isolé	Cohabitant	Plafond salarial brut pris en compte
1^{ère} période :	12 mois max.				
<u>1.1</u> : Mois 1 à 3		65%	65%	65%	2754,76€
<u>1.2</u> : Mois 4 à 6		60%	60%	60%	2754,76€
<u>1.3</u> : Mois 7 à 12		60%	60%	60%	2567,49€
"Statut"		60%	60%	60%	2347,04€ (isolé) 2399,25€ (cohabitant ou chef de ménage)
2^{ème} période :	12 mois max.				
<u>2A</u> : 2 mois <u>2B</u> : 2 mois par année de travail (mais <u>max. 10 mois ou 5 ans de travail</u>)		60% 60%	55% 55%	40% 40%	2347,04€ (isolé) 2399,25€ (cohabitant ou chef de ménage)
<u>2.1 à 2.4</u> (4 phases de 6 mois max) : 2 mois suppl. par année de travail (12 ans de passé prof. max.)	24 mois max.	Le demandeur d'emploi qui peut prouver plus de 5 ans de passé professionnel entre dans les phases 2.1 à 2.4 : il perçoit 2 mois d'allocations par année de travail mais l'allocation est revue à la baisse tous les 6 mois. Après 24 mois max., l'allocation devient minimale et forfaitaire (voir allocation en 3 ^{ème} période).			
3^{ème} période : Après min. 16 mois et max. 48 mois de chômage		Chef de ménage : 52,20 €/jour - Isolé : 42,76 €/jour Cohabitant ordinaire : 22,27 €/jour Cohabitant « privilégié » : 30,42 €/jour			

On le voit, après maximum 48 mois de chômage et à moins de se trouver dans une situation dérogatoire ou de possibilité de faire prolonger une période d'indemnisation en cours, le travailleur se trouve indemnisé "au forfait". Mais pour la personne "sous statut", que se passe-t-il si elle n'est pas en mesure de remplir les conditions de renouvellement ?

Situation actuelle : en cas de perte de "statut", le travailleur bascule en deuxième période d'indemnisation (2A voir tableau ci-dessus) et la dégressivité de l'allocation suit son cours. Pour récupérer son statut, il doit:

- revenir en première période d'indemnisation moyennant 156 jours de travail sur une période de 18 mois (dont au moins 104 sont artistiques ou techniques dans le secteur artistique selon son métier) ;
- au bout de cette "nouvelle" première période d'indemnisation de 12 mois, réintroduire une demande de "statut" moyennant, à nouveau, 156 jours de travail sur une période

de 18 mois (dont au moins 104 sont artistiques ou techniques dans le secteur artistique selon son métier)¹¹.

Proposition de réforme : en cas de perte de “statut”, le travailleur ne bascule pas en deuxième période d’indemnisation (2A) mais “au forfait”. Pour récupérer son statut, il doit être en ordre d’attestation comme travailleur ou travailleuse des arts et prouver :

- Soit 52 jours effectifs de travail sur une période de 12 mois (ou 3251,56€ bruts)
- Soit 104 jours effectifs de travail sur une période de 24 mois (ou 6503,12€ bruts)
- Soit 156 jours effectifs de travail sur une période de 36 mois (ou 9754,68€ bruts)

7. Obligations en tant que demandeur d’emploi

Une fois admis au chômage, le travailleur doit continuer à remplir des obligations comme demandeur d’emploi. Voici les principales conditions d’indemnisation qui doivent être respectées aujourd’hui et celles qui sont encore d’actualité dans le cadre de la proposition de réforme.

Conditions d’indemnisation	Aujourd’hui	Peut-être demain
Ne pas être en situation de chômage volontaire	OUI	
Etre inscrit comme demandeur d’emploi	OUI	
Être disponible pour tout emploi convenable, même hors de son métier	OUI sauf si au moins 156 jours de travail dont au moins 104 sont artistiques/techn. dans une période de 18 mois	NON
Rechercher activement un emploi	OUI	Le travailleur est présumé rechercher activement un emploi mais les dispositions étant régionales, nous ne pouvons dire si des convocations seront toujours d’actualité.
Résider en Belgique	OUI	
Ne pas suivre d’études	OUI sauf si dispense octroyée par le service régional de l’emploi	
Être en possession de la carte de contrôle et la remplir de manière conforme	OUI	

¹¹ Instruction administrative ONEm, *Traitement des demandes d’allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens du secteur artistique – détermination de l’indemnisation – traitement des déclarations d’activités et de revenus*, Riadoc 140421, Mise à jour au 20 mai 2021, pp.87-88.

8. Règles particulières dans le cadre de l'indemnisation : journées non indemnisables et revenus indépendants

Journées non-indemnisables

Situation actuelle :

En cas de travail salarié à temps plein, le travailleur noircit sa carte de contrôle pour chaque jour de travail et ne peut être indemnisé pour les jours de travail.

En cas de travail salarié à temps partiel, le travailleur peut, s'il en remplit les conditions, réaliser son travail dans le cadre du statut de « maintien des droits ». De manière concrète, cela signifie qu'il bénéficie du revenu propre au travail salarié à temps partiel et qu'en cas de perte de ce même travail, il retrouve une indemnisation à temps plein. En outre, sous des conditions strictes que nous ne développerons pas ici, il peut, durant sa période de travail à temps partiel, bénéficier d'un complément versé par l'ONEm (appelé allocation de garantie de revenus) en fonction du temps de travail et de la rémunération du travail à temps partiel.

En cas de rémunération "à la tâche" ou de travail "sous 1bis" pour une activité artistique salariée, le mécanisme est tout autre car l'activité salariée peut faire l'objet d'une non indemnisation d'allocations par l'ONEm selon la formule suivante :

[Salaire brut perçu – (jours mentionnés sur la carte de contrôle × 93,79)] / 93,79

Le calcul est effectué par l'ONEm sur une base trimestrielle et le résultat du calcul trimestriel est arrondi vers le bas et plafonné à 156 jours calendrier non indemnisables dans le futur.

Exemple : un artiste, rémunéré à la tâche, a perçu 1000€ brut pour deux jours de prestations.

$[1000 - (2 \times 93,79)] / 93,79 = (1000 - 187,58) / 93,79 = 812,42 / 93,79 = 8,67$ arrondi à 8¹².
Ce travailleur sera non indemnisé pendant 6 jours.

Proposition de réforme : toutes les prestations salariées (à temps plein, temps partiel, "à la tâche", "sous 1bis"), qu'elles soient artistiques, techniques, de support ou autres, font l'objet du mécanisme de calcul que l'on vient d'expliquer et qui est aujourd'hui applicable aux seules activités "à la tâche" ou "sous 1bis". Par contre, le montant pris en compte dans le calcul est rehaussé à 250,12€ au lieu de 93,79€.

Le calcul est effectué par l'ONEm sur une base trimestrielle et le résultat du calcul trimestriel serait a priori arrondi vers le bas (nous le supposons) mais plafonné à 78 jours calendrier non indemnisables dans le futur.

¹² Attention! Nous prenons ici un exemple isolé mais l'arrondissement vers le bas se fait au départ de l'ensemble des rémunérations "à la tâche" ou des contrats "sous 1bis" du trimestre civil.

Reprenons l'exemple ci-dessus : un artiste, rémunéré à la tâche, a perçu 1000€ brut pour deux jours de prestations.

$[1000 - (2 \times 250,12)] / 250,12 = (1000 - 500,24) / 250,12 = 1,99$. Ce travailleur n'aura pas de jours non indemnisables.

Cumul de l'allocation avec des revenus indépendants

Une fois admis et indemnisé au chômage, le travailleur doit déclarer ses revenus indépendants tirés d'une activité artistique, dont les droits d'auteur et voisins, les revenus découlant de la cession, la licence ou la location de ces droits d'auteur et voisins, le produit de la vente d'une création (non soumis à l'ONSS), les prix imposables remportés suite à la participation à des concours., etc.

Chaque année, le travailleur est tenu de faire une estimation du montant annuel imposable de ses revenus artistiques indépendants. Dès ce moment, si les revenus dépassent un certain montant, l'ONEm procède à une adaptation du montant de l'allocation. Au final, le montant de l'allocation peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction des revenus issus de l'activité.

Situation actuelle : le plafond de ces revenus est de 4536,48 euros par an (ou 14,54 euros par jour) et le calcul se fait sur une base annuelle.

Exemple : Un artiste perçoit une allocation journalière de 59,25€. Le montant annuel net imposable des revenus provenant de son activité artistique est de 5000 euros : le montant de son allocation de chômage sera revue.

Les revenus de son activité artistique dépassent en effet le plafond de 5000€ - 4536,48€ = 463,52€ → Cela équivaut à un montant journalier de 463,52€ ÷ 312 = 1,48€.

L'allocation journalière est donc revue à la baisse et équivaut dorénavant à : 59,25€ - 1,48€ = 57,77€. Et l'ONEm récupère les 463,52€ trop perçus.

Proposition de réforme : le plafond de ces revenus est doublé, soit 9072,96 euros par an (ou 29,08 euros par jour). Le mécanisme de calcul opéré par l'ONEm en cas de dépassement du plafond est le même qu'aujourd'hui mais concernant les droits d'auteur, il est à noter que ces droits sont lissés sur 3 ans afin de mieux tenir compte de la réalité de perception des droits dans le secteur¹³.

¹³ Working in the arts, Proposition de réforme émanant du groupe de travail technique, p. 11.

Pour conclure

Dans un précédent document, nous avons relevé nos doutes et nos craintes quant à cette proposition de réforme : des craintes sur une commission du travail des arts assaillie de demandes et de recours et dont on peine à croire qu'elle arrivera, dans la sérénité, à établir qui peut ou non relever de ce régime dérogatoire en matière de chômage ; des craintes aussi sur une réglementation du chômage qui, notamment :

- instaure une différenciation nette dans la valeur du travail fourni par un travailleur, selon qu'il soit « des arts » ou non,
- officialise ce que nous considérons comme une discrimination entre travailleurs avec le rehaussement des allocations minimales pour les seuls métiers des arts,
- met fin à l'actuel article 116§5 et 5bis de l'arrêté royal. Cet article était la dernière trace historique qu'une protection de l'intermittence, quel que soit le métier, avait existé en son temps, même si elle n'était alors appliquée par l'ONEm qu'aux seuls "artistes" et "techniciens".

Nous l'avons aussi dit, une réforme du statut de l'artiste n'est pas notre combat puisque nous pensons que c'est une réforme de l'assurance chômage qui est avant tout indispensable et urgente aujourd'hui. Mais la réforme politique et juridique actuelle du statut de travailleur et travailleuse des arts est aussi le combat de travailleurs, travailleuses et de leurs fédérations professionnelles depuis des dizaines d'années et nous le respectons.

Nous restons très inquiets de ce que cette réforme peut contribuer à dessiner pour la sécurité sociale de demain. Nous sommes aussi déçus que cette réforme ne soit pas l'occasion de débattre autour de questions fondamentales comme l'individualisation des droits sociaux et la valorisation du travail même quand il est effectué hors de l'emploi. Mais nous sommes aussi plus que conscients que cette réforme contient des mesures qui s'apparentent à du « jamais vu » en termes d'accessibilité au chômage, de cumul de revenus, de montant de l'allocation principalement. Des mesures qui ont été portées par des fédérations professionnelles et des collectifs qui relaient les préoccupations de travailleurs, des mesures qui pourraient soulager des personnes qui sont aujourd'hui sans aucun droit.

Dans un contexte tendu autour de cette réforme, nous répétons donc ce que nous avons déjà dit à plusieurs reprises : un cadre a été fixé pour une réforme sectorielle et il est légitime que les travailleurs et travailleuses concernées s'en emparent. Vous avez le droit de défendre cette note, vous avez aussi le droit de ne pas la défendre. Vous avez le droit d'interpeller les syndicats, les fédérations, les politiques. Vous avez le droit de débattre et de proposer. Le chemin de ce document Wita n'est pas terminé.